

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

### SOMMAIRE

#### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 430 du 2 août 2011 portant attribution d'une subvention à l'Association de Recherche et Développement en Aquaculture dans le cadre de la coopération régionale entre Saint-Pierre-et-Miquelon et les provinces atlantiques canadiennes pour l'année 2011 (p. 113).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 432 du 4 août 2011 portant lever de l'interdiction temporaire de pêche dans les limites administratives du port de Saint-Pierre (p. 114).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 435 du 5 août 2011 abrogeant l'arrêté n° 508 du 22 juillet 2008, autorisant la société « Nouvelles Pêcheries » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 115).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 436 du 9 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 85 du 21 février 2008 modifié désignant les membres au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 115).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 449 du 19 août 2011 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon or ( promotion du 14 juillet 2011) (p. 116).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 450 du 19 août 2011 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon or ( promotion du 14 juillet 2011) (p. 116).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 455 du 23 août 2011 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2011-2012 (p. 116).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 458 du 24 août 2011. Autorisation de débarquements des captures de morue, hors des ports de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 117).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 461 du 26 août 2011 instituant la commission de propagande relative à l'élection sénatoriale du 25 septembre 2011 (p. 117).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 467 du 26 août 2011 mettant en demeure le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, gestionnaire de l'usine de pêche de Saint-Pierre, de prendre les mesures

nécessaires pour sécuriser cette installation et évacuer l'ammoniac présent dans cette usine (p. 118).



#### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 430 du 2 août 2011 portant attribution d'une subvention à l'Association de Recherche et Développement en Aquaculture dans le cadre de la coopération régionale entre Saint-Pierre-et-Miquelon et les provinces atlantiques canadiennes pour l'année 2011.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant sur les dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes les modifiant et les complétant ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant sur les dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 95-1032 du 18 septembre 1995 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Canada relatif au développement de la coopération régionale entre la collectivité territoriale française de Saint-Pierre-et-Miquelon et les provinces atlantiques canadiennes, signé à Paris le 2 décembre 1994 ;

Vu le protocole d'entente pour l'amélioration de la coopération régionale entre l'Agence de Promotion du Canada Atlantique et Saint-Pierre-et-Miquelon pour la période 2011-2012 signé le 3 novembre 2010 ;

Vu le contrat de développement État/collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la période 2007-2013 signé le 8 juin 2007 ;

Vu les projets présentés par le sous-comité de travail « aquaculture/agriculture/environnement » pour l'année 2011 ;

Vu la réunion du comité administratif de coopération régionale du 14 juin 2011 ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention d'un montant de quinze mille euros (15 000,00 €) est attribuée à l'Association de Recherche et Développement en Aquaculture dans le cadre de la coopération régionale entre Saint-Pierre-et-Miquelon et les provinces atlantiques canadiennes pour l'année 2011.

Article 2. — Les actions qui font l'objet d'un financement sont :

Intitulé de l'action	Financement attribué
Recherche et visite de partenaires fournisseurs de naissains	5 000,00 €
Identification génétique des espèces de pectinidés	3 000,00 €
Echange sur les techniques d'élevage de <i>placopecten magellanicus</i>	2 500,00 €
Echanges sur l'aquaculture du flétan et des algues	4 500,00 €

Art. 3. — Une avance de 30 % soit un montant de cinq mille euros (5 000,00 €), sera versée à l'Association de Recherche et Développement en Aquaculture à la signature du présent arrêté sur le compte n° 01008184003 de la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le reliquat de la subvention sera versé à l'Association de Recherche et Développement en Aquaculture sur présentation au service des actions et finances des projets sous forme de factures acquittées.

Art. 5. — Le non-respect par le porteur de projet de l'objet de la subvention entraînera le retrait immédiat de celle-ci et le reversement à l'État de toutes les sommes déjà perçues.

Art. 6. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » article d'exécution n° 87 du ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Association de Recherche et Développement en Aquaculture.

Saint-Pierre, le 5 août 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 432 du 4 août 2011 portant lever de l'interdiction temporaire de pêche dans les limites administratives du port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 280 du 6 juin 2011 portant interdiction temporaire de pêche et de pompage d'eau dans les limites administratives du port de Saint-Pierre ;

Considérant que les résultats des analyses d'hydrocarbures aromatiques polycycliques effectuées sur les coquilles prélevés le 1<sup>er</sup> juin 2011 par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer dans la zone polluée le 30 mai 2011 sont inférieurs aux valeurs guides définies par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments ;

Considérant l'avis conforme émis par l'institut départemental d'analyse et de conseil au vu des résultats des analyses d'hydrocarbures aromatiques polycycliques effectuées sur les coquillages prélevés le 1<sup>er</sup> juin 2011 par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer dans la zone polluée le 30 mai 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La pêche maritime professionnelle et de loisir de toute ressource halieutique ainsi que les activités de cultures marines, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation de toute ressource halieutique sont de nouveau autorisés, à compter de ce jour, dans les secteurs géographiques suivants :

- les limites administratives du port de Saint-Pierre ;
- le rivage de l'Île aux Marins.

Art. 2. — Les présentes autorisations ne font pas obstacle aux autres réglementations en vigueur en matière de pêche maritime professionnelle et de loisir, d'activités de cultures marines, de ramassage, de transport, de stockage, d'expédition de vente et de commercialisation de toute ressource halieutique.

Art. 3. — M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, M. le chef du pôle maritime adjoint au directeur des territoires de l'alimentation et de la mer, ainsi que M. le colonel commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 4 août 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 435 du 5 août 2011 abrogeant l'arrêté n° 508 du 22 juillet 2008, autorisant la société « Nouvelles Pêcheries » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code du domaine de l'État ;  
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 508 du 22 juillet 2008 autorisant la société « Nouvelles Pêcheries » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-pierre ;

Vu l'acte de cession de gré à gré d'actifs mobiliers isolés, en date du 10 juin 2011, signé entre le liquidateur judiciaire de la société les Nouvelles Pêcheries et la Société d'Investissements de la Filière Pêche de l'Archipel (SIFPA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 184 du 26 avril 2011 modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 90 du 27 juin 2011 donnant subdélégation de signature à M<sup>me</sup> Hélène GUINARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice-adjointe de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Vu la décision n° 89 du 13 juillet 2011, confiant l'intérim des fonctions de directeur de la DTAM à M<sup>me</sup> Hélène GUINARD, directrice adjointe de la DTAM ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté préfectoral n° 508 du 22 juin 2008, autorisant la société « Nouvelle Pêcheries » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime, sis à Saint-Pierre sur le môle frigorifique, d'une superficie de 488 m<sup>2</sup> et servant de dépôt d'équipement et matériel destinés à la transformation des produits de la mer, est abrogé à compter du 20 juillet 2011.

Art. 2. — M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 août 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des territoires, de l'alimentation  
et de la mer, pi*

Hélène GUINARD

**ARRÊTÉ préfectoral n° 436 du 9 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 85 du 21 février 2008 modifié désignant les membres au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 80-241 du 3 avril 1980 relatif au conseil d'administration et à l'organisation administrative et financière de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 296-2010 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 85 du 21 février 2008 désignant les membres au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier du 3 mai 2011 par lequel M<sup>me</sup> Sophie HEUDES, représentant élue des assurés sociaux au conseil d'administration de la CPS au titre de la liste CFDT, informait le préfet de sa démission ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4-13 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 précitée, les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu exercent, à concurrence du nombre de siège obtenu par liste, les fonctions de suppléant ;

Considérant que le candidat élu sur la liste CFDT venant immédiatement après M<sup>me</sup> Sophie BRIAND HEUDES est M. Pascal DAIREAUX ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 85 du 21 février 2008 modifié susvisé ainsi qu'il suit :

« 2 - Représentants élus des assurés sociaux

Union interprofessionnelle CFDT

-M. André PILPRE

-M. Pascal DAIREAUX ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la présidente de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* et notifié à M. Pascal DAIREAUX.

Saint-Pierre, le 9 août 2011.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 449 du 19 août 2011 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon or (promotion du 14 juillet 2011).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La médaille d'honneur du travail, échelon or, est décernée à M<sup>me</sup> Flora DERIBLE, comptable à l'agence de l'institut d'émission des départements d'outre-mer de Saint-Pierre, 22 place du Général-de-Gaulle - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 19 août 2011.

*Pour le Préfet,  
le secrétaire général*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 450 du 19 août 2011 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon or (promotion du 14 juillet 2011).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-852 du 15 mai 1948 modifiés instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La médaille d'honneur du travail, échelon or, est décernée à M. Gérard APESTEGUY, responsable comptable à l'agence de l'institut d'émission des départements d'outre-mer de Saint-Pierre, 22 place du Général-de-Gaulle - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 19 août 2011.

*Pour le Préfet,  
le secrétaire général*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 455 du 23 août 2011 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2011-2012.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment son article R. 424-13 fixant les conditions et périodes d'ouverture de chasse dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1985 modifié fixant la liste des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 160, 162, 163, 164, 165 et 166 du 29 avril 1992 portant respectivement création de réserves de chasse et de faune sauvage sur les îles de Saint-Pierre, Langlade et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 441 du 31 juillet 2009 portant approbation du schéma territorial de gestion cynégétique ;

Vu les propositions de la fédération locale des chasseurs, en date du 27 juin 2011, pour la prochaine saison de chasse ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage, formulé le 16 août 2011 ;

Considérant que le présent arrêté devra être complété ultérieurement pour fixer les dates d'ouverture de chasse de certaines autres espèces non encore définies à l'heure actuelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les périodes et modalités de la chasse des espèces de gibiers listées ci-après sont fixées ainsi qu'il suit pour la saison 2011-2012 :

**1) Migrateurs de terre :**

- ouverture le 27 août 2011 ;

- clôture le 25 décembre 2011 inclus.

**2) Migrateurs de mer :**

- ouverture le 1<sup>er</sup> octobre 2011 ;
- clôture le 31 mars 2012 inclus.

**3) Lièvre variable :**

- ouverture le 5 novembre 2011 ;
- clôture le 29 janvier 2012 inclus.

**Observations particulières pour cette espèce :**

- Sur Saint-Pierre, l'autorisation de chasser est délivrée pour les journées des samedi et dimanche, ainsi que le 11 novembre 2011 ; limitation de chasse : 1 lièvre par chasseur et par jour ;
- Sur Miquelon, l'autorisation de chasser est délivrée pour les journées des mercredi, samedi et dimanche, ainsi que le 11 novembre 2011 ; limitation de chasse : 2 lièvres par chasseur et par jour ;
- Sur Langlade, l'autorisation de chasser est délivrée pour les journées des mercredi, jeudi, samedi et dimanche ; limitation de chasse : 2 lièvres par chasseur et par jour.

Entre Miquelon et Langlade réunis, nul chasseur ne pourra prélever un quota journalier supérieur à 2 lièvres.

Chaque chasseur disposera pour la saison d'un quota de 15 lièvres à prélever pour l'ensemble de l'archipel, chiffre qui pourra être revu à la hausse en cours de saison en fonction des résultats des tableaux de chasse des premières semaines d'ouverture.

**4) Faisan :**

- ouverture le 15 octobre 2011 ;
- clôture le 29 janvier 2012.

**Observations particulières pour cette espèce :**

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est fixé à deux bêtes par jour.

**5) Cerf de Virginie (sur Miquelon et Langlade) :**

- ouverture du 24 septembre au 12 octobre 2011 inclus pour les chasseurs du premier groupe ;
- ouverture du 15 octobre au 2 novembre 2011 inclus pour les chasseurs du second groupe.

**Observations particulières pour cette espèce :**

Les modalités de cette chasse et les quotas seront précisés ultérieurement.

Art. 2. — La chasse de tous les passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, du canard arlequin, de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, de la perdrix et du phoque est formellement interdite.

Art. 3. — Le transport des perdrix tuées hors de l'archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon, durant la période du 11 septembre 2011 au 31 janvier 2012 inclus.

Art. 4. — Le tir du renard est autorisé durant la période du 24 septembre 2011 au 31 mars 2012 sur l'ensemble du territoire de Miquelon-Langlade.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service territorial de l'office national et de la faune sauvage et les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 août 2011.

*Le Préfet,*

Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 458 du 24 août 2011.  
Autorisation de débarquement des captures de morue, hors des ports de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 142 du 4 avril 2009 fixant les lieux de débarquement des produits de la mer pêchés conformément aux licences de pêches attribuées par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Constatant qu'il n'y a pas actuellement sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon d'usines de transformations ouvertes pour acheter la production de morue de la flottille artisanale locale ;

Considérant que dans ces circonstances, le maintien de l'obligation de débarquement de certains produits de la mer à Saint-Pierre-et-Miquelon, serait de nature à porter un préjudice économique grave à la flottille artisanale locale ;

Sur proposition du chef du pôle maritime ;

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les livraisons de morue sont autorisées hors des ports de Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'à la date d'ouverture des usines locales de traitement de ces espèces.

A cette date, l'intégralité de la production de morue des navires titulaires de licences délivrées par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devra être débarquée dans les ports de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le chef du pôle maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 24 août 2011.

*Pour le Préfet, et par délégation  
le secrétaire général*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 461 du 26 août 2011 instituant la commission de propagande relative à l'élection sénatoriale du 25 septembre 2011.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral et notamment ses articles R 157, R 158 et R 336 ;

Vu le décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 du président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier en date du 25 août 2011 de M. le trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier en date du 25 août 2011 de M. le directeur de la poste de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission de propagande chargée d'effectuer les opérations fixées par l'article R 157 du Code électoral pour l'élection sénatoriale du 25 septembre 2011, à savoir :

1° adresser, au plus tard le mercredi précédant le scrutin, soit le mercredi 21 septembre 2011, à tous les membres du collège électoral, sous enveloppe fermée, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste de candidats ;

2° mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote de chaque candidat ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral ;

3° mettre en place, dans les départements où a lieu un second tour de scrutin et si au moins un candidat ou une liste n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits .

Article 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- président titulaire : M<sup>me</sup> Véronique VEILLARD, présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- président suppléant : M. Jean-Yves GOUEFFON, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- membres titulaires : M. Jean-François NICOL, trésorier payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon ;  
M. Christian MONTES, directeur de la poste de Saint-Pierre-et-Miquelon ;  
M. Jean-Christophe MONNERET, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- membres suppléants : M. Sylvain LEUROT, fonctionnaire à la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.  
M. Jean-Charles LAMBERT, fonctionnaire à la poste de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

M. Erwan GIRARDIN, chef du bureau de la réglementation à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M<sup>me</sup> Nathalie DETCHEVERRY, chef du bureau du cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Chaque candidat, dont la déclaration de candidature a été enregistré en préfecture, peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 3. — Cette commission aura son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Saint-Pierre, le 26 août 2011.

*Pour le Préfet, et par délégation  
le secrétaire général*

Jean-Michel VIDUS



**ARRÊTÉ préfectoral n° 467 du 26 août 2011 mettant en demeure le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, gestionnaire de l'usine de pêche de Saint-Pierre, de prendre les mesures nécessaires pour sécuriser cette installation et évacuer l'ammoniac présent dans cette usine.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 514-1 I, L. 514-6 et R. 512-39-1 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène et notamment son article 17 ;

Vu le rapport du 16 août 2011 de l'inspecteur des installations classées de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 17 août 2011 envoyé au président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'absence de réponse de M. le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 26 août 2011 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — En application de l'article L. 514-1 I du Code de l'environnement, le président de la collectivité

territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, gestionnaire de l'usine de pêche de Saint-Pierre, est mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser cette installation et évacuer l'ammoniac présent dans cette usine.

Art. 2. — Les mesures nécessaires pour sécuriser l'usine de pêche de Saint-Pierre sont :

- interdiction ou limitation des accès au site ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- mise en place une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Ces mesures doivent être opérationnelles avant le 3 septembre 2011, et communiquées à cette date à l'inspection des installations classées de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — L'ammoniac présent dans l'usine de pêche de Saint-Pierre doit être évacué pour élimination ou recyclage par une société spécialisée.

Le gestionnaire doit avoir pris un contact avec cette société avant le 3 septembre 2011.

Avant le 20 septembre 2011, le gestionnaire fait parvenir à l'inspection des installations classées de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon un rapport sur l'avancement de la procédure d'évacuation de l'ammoniac .

Art. 4. — M. le secrétaire général de la préfecture et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notifié au président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 août 2011.

*Pour le Préfet, et par délégation*  
*le secrétaire général*

Jean-Michel VIDUS

